

adopté le

SÉNAT

19 décembre 1984

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

*modifiant certaines dispositions de la loi n° 71-1130 du
31 décembre 1971 modifiée portant réforme de
certaines professions judiciaires et juridiques.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première
lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale
après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7° législ.) : 2415, 2460 et in-8° 705.

Sénat : 107 et 138 (1984-1985).

Article premier.

Le paragraphe III de l'article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi rédigé :

« III. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent exercer, auprès de chacune de ces juridictions, les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 demeurent cependant applicables aux procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation.

« En outre, un avocat ne peut exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établi son barreau ni au titre de l'aide judiciaire, ni dans des instances dans lesquelles il ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie.

« Les avocats inscrits au 16 septembre 1972 à l'un des barreaux mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe III peuvent, à titre personnel, conserver leur domicile professionnel dans l'un quelconque des ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre dès lors que ce domicile avait été établi antérieurement à cette date. »

Art. 2.

Le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les avocats inscrits aux barreaux des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent constituer entre eux de telles sociétés. »

Art. 3.

Les procédures en cours devant le tribunal de grande instance de Créteil engagées, avant le 1^{er} janvier 1985, par des avocats inscrits au barreau du tribunal de grande instance d'Evry pourront être menées à leur terme par ces avocats.

Art. 4.

Il est ajouté, au chapitre V de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, un article 41 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 41 bis.* — Les demandes d'indemnisation fondées sur une des dispositions de la présente loi doivent, à peine de forclusion, être présentées avant le 31 décembre 1985. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.